



République Française
Département
HAUT-RHIN

Procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE
Séance du 29 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-neuf novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de Christian GRIENENBERGER, Maire :

Etaient présents :

M.	Christian	GRIENENBERGER	Maire
Mme	Stéphanie	KELLER	1 ^{ère} Adjointe au maire
Mme	Sylvie	DUPONT	3 ^{ème} Adjointe au maire
M.	David	AHMIDA	4 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Annick	GROELLY	5 ^{ème} Adjointe au maire
M.	Jean	SCHICKLIN	Conseiller municipal
M.	Pascal	FINK	Conseiller municipal
Mme	Carmen	DAGON	Conseillère municipale
Mme	Stéphanie	MARTINEZ	Conseillère municipale
M.	Jean-Jacques	BRISWALDER	Conseiller municipal
Mme	Isabelle	METERY	Conseillère municipale

Excusés ayant donné procuration :

M. Christophe LOUYOT, 2^{ème} Adjoint au maire a donné procuration écrite de vote à M. David AHMIDA ; Mme Nathalie BIENTZ, Conseillère municipale a donné procuration écrite de vote à Mme Annick GROELLY ; M. Cyril FERRE, Conseiller municipal a donné procuration écrite de vote à M. Christian GRIENENBERGER ; Mme Valérie FLANDRIN, Conseillère municipale a donné procuration écrite de vote à Mme Sylvie DUPONT ; M. Florian KAYSER, Conseiller municipal a donné procuration écrite de vote à M. Jean-Jacques BRISWALDER.

Absents excusés : /

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 16
- Présents : 11
- Procurations : 5

Date de la convocation : 21 novembre 2024

Date d'affichage : 21 novembre 2024

Aucun auditeur libre.

SOMMAIRE

ARTICLE 47

POINT 1

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2024

ARTICLE 48

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

ARTICLE 49

POINT 3

AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR LES TAXIS

ARTICLE 50

POINT 4

FIXATION DU TARIF DU DROIT DE PLACE

ARTICLE 51

POINT 5

ACQUISITION D'UN TERRAIN CADASTRE SECTION 8 N° 47

ARTICLE 52

POINT 6

ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD PROPOSEE CONJOINTEMENT PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN ET CELUI DE MEURTHE-ET-MOSELLE, ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

ARTICLE 53

POINT 7

APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE MULHOUSE

ARTICLE 54

POINT 8

DECISION MODIFICATIVE N°02/2024 DU BUDGET GENERAL

ARTICLE 55

POINT 9

RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU

ARTICLE 56

POINT 10

RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 57

POINT 11

RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 58

POINT 12

RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 59

POINT 13

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

INFORMATIONS DIVERSES

ARTICLE 47

POINT 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2024

Monsieur le Maire demande aux membres présents quelles sont leurs observations ou remarques concernant cette séance.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la commune de Hirsingue en date du 27 septembre 2024, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal par courriel ou courrier avec l'invitation à la présente séance, n'appelant pas d'autre observation particulière, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 48

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. ».

Toutefois, bien que le même code précise que les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la deuxième partie de ce code sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles de certains articles, notamment l'article L 2121-15, les dispositions particulières du droit local d'Alsace-Moselle reprises dans le C.G.C.T. au titre IV du livre II de la deuxième partie précisent que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » (article L 2541-6) et que « le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances » (article L 2541-7).

La jurisprudence précise en outre que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (Conseil d'Etat 10 février 1995 arrêt « Riehl »).

Il ressort de ces dispositions que même si un agent de la commune peut assister aux séances à titre de secrétariat auxiliaire, il est souhaitable que le conseil municipal désigne un secrétaire de séance en son sein à chaque séance.

Le conseil municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Mesdames Annick GROELLY et Stéphanie MARTINEZ, qui se sont portées volontaires, comme secrétaires de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 49

POINT 3

AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR LES TAXIS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un nouvel arrivant sur la commune avait une activité de taxi à La Rochelle avant de venir sur Hirsingue. Il souhaite aujourd'hui reprendre cette activité à Hirsingue.

Il a passé une formation courant du mois de novembre pour obtenir une carte professionnelle estampillée par la Préfecture du Haut-Rhin puisqu'on ne peut exercer que dans un seul département à la fois.

Définition : une autorisation de stationnement pour taxi est un document officiel délivré par la mairie, qui permet à un chauffeur de taxi de stationner son véhicule dans l'espace public de la commune. Cette autorisation est un droit d'usage du domaine public, et elle est nécessaire pour exercer l'activité de taxi dans certaines zones réglementées, notamment pour stationner en attente de clients sur les emplacements désignés. Elle permet de réguler le nombre de taxis opérant dans la commune, garantissant ainsi une offre de service adaptée tout en évitant la saturation des espaces de stationnement.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article L2213-3 du Code général des collectivités territoriales, il est de la compétence du Conseil Municipal de fixer le nombre maximal d'autorisations de stationnement réservées aux taxis dans la commune.

Dans la mesure où l'arrêté initial fixant le nombre d'autorisations de stationnement sur la commune était daté de 1980 et adapté à la situation antérieure avec un total de 7 autorisations de stationnement, et après avis de la préfecture, il est préférable de reprendre un arrêté municipal qui annule et remplace le précédent, et fixe un nouveau nombre d'autorisation de stationnement sur la commune plus adapté à la situation actuelle.

Aujourd'hui, un seul habitant souhaite exercer une activité de taxi sur la commune. La préfecture préconise 1 ou 2 autorisations de stationnement, dans le cas où dans le futur, une autre personne souhaiterait une autorisation de stationnement.

Concernant le lieu de stationnement du taxi, il devra le stationner obligatoirement dans sa cour.

Le conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer à deux le nombre d'autorisations de stationnement réservées aux taxis dans la commune.

ARTICLE 50

POINT 4

FIXATION DU TARIF DU DROIT DE PLACE

En date du 11 septembre 2020, le conseil municipal avait fixé le montant du droit de place. Celui-ci a été fixé pour l'occupation du domaine public qui a lieu au niveau du parking du COSEC. Cette occupation du domaine est souvent utilisée par un camion d'outillage et de temps en temps par des cirques.

Le montant du droit de place a été fixé à 60 € par jour. Depuis, la possibilité de branchement électrique, avec le nouveau coffret au Parc Nature, est proposé. Un décompte de KWh utilisé est possible.

Ce droit, constituant au sens légal du terme un droit de nature fiscale, il ne peut être déterminé par le Maire. Seul le conseil municipal a compétence pour fixer un tel droit.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de laisser le montant du droit de place à 60 euros par jour et de facturer en sus la consommation électrique ainsi que la mobilisation du personnel pour effectuer le branchement et relever le compteur. Monsieur le Maire propose de fixer le prix comme suit :

Une part fixe de 20 € à laquelle s'ajoute le prix de la consommation du demandeur selon le tarif en vigueur appliqué par le fournisseur d'énergie et qui sera majorée de 30 %.

Mme Carmen DAGON demande si des places sont prévues pour l'accueil des camping-cars sur le parking du Cosec. Monsieur le Maire répond qu'il n'y a en pas sur notre commune mais à Hirtzbach. M. Jean-Jacques BRISWALDER précise que cette aire est gratuite.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** le tarif du droit de place à 60,00 €, étant précisé que ce tarif est journalier ;
- **Valide** le tarif de la consommation d'électricité selon une part fixe de 20 € à laquelle s'ajoute le prix de la consommation du demandeur selon le tarif en vigueur appliqué par le fournisseur d'énergie et qui sera majorée de 30 %.

ARTICLE 51

POINT 5

ACQUISITION D'UN TERRAIN CADASTRE SECTION 8 N° 47

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que les services ont revu les différentes voies de la commune.

Il a été constaté que plusieurs rues étaient encore soit propriété d'une personne privée, soit dans le domaine privé de la commune.

Après avoir pris rendez-vous avec un notaire pour faire le point sur les procédures de reversement de ces parcelles dans le domaine public, il a été établi un classement, selon les urgences, pour enclencher ces procédures.

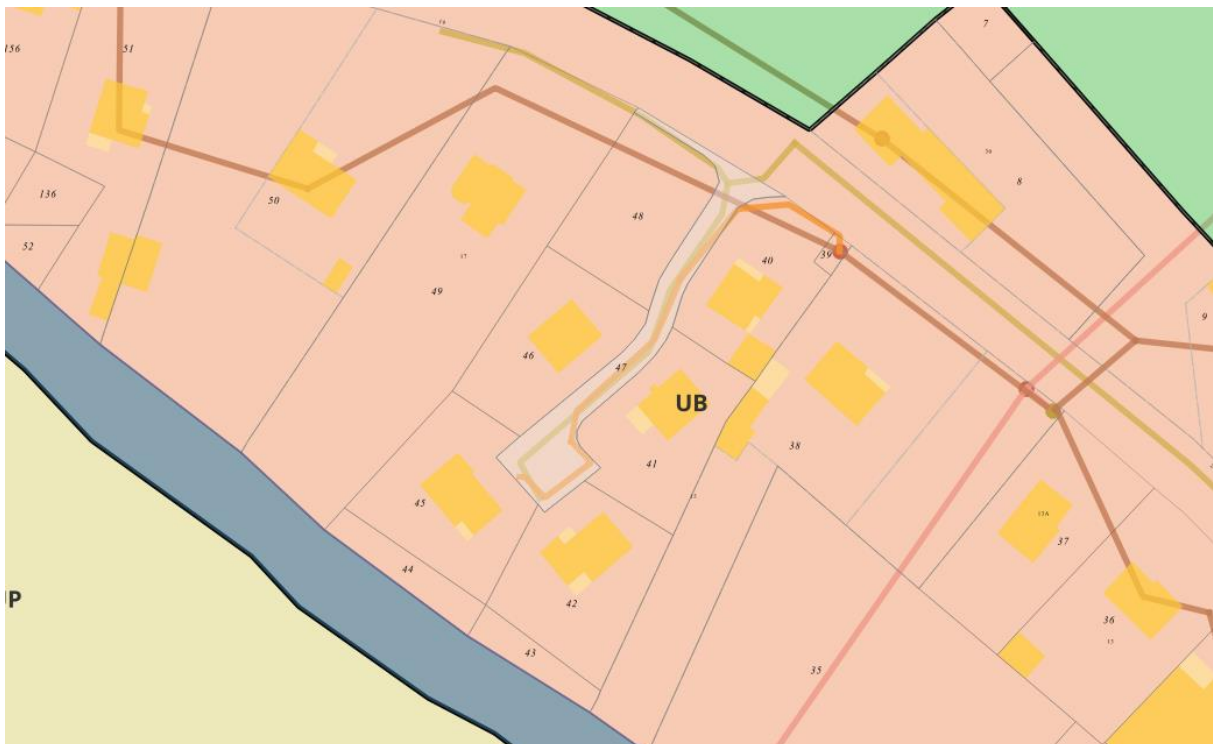
La procédure est, pour les parcelles privées appartenant à un tiers, de les acquérir, puis de les reverser dans le domaine public après délibération du conseil municipal.

Pour les parcelles déjà dans le domaine privé de la commune, il faudra également prendre une délibération du conseil municipal pour les reverser dans le domaine public.

La problématique est que pour reverser une parcelle dans le domaine public, il faut impérativement lever toutes les servitudes qui grèvent ces parcelles. Monsieur le Maire indique que c'est le notaire de la place qui se charge de prendre attache avec chaque propriétaire pour voir s'il est possible de lever ces servitudes, qui sont souvent très anciennes et plus d'actualité.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la parcelle cadastrée section 8 n°47 d'une contenance de 5a 78ca, constituant la Rue des Saules appartient encore à un propriétaire privé, décédé cette année. Dans le cadre de la succession, sa fille, s'est rapprochée de la commune pour nous proposer d'acheter cette parcelle à l'euro symbolique.

Monsieur le Maire indique que vu la situation, il est nécessaire d'acquérir cette parcelle le plus tôt possible et d'enclencher cette première procédure, puis ensuite de reverser de la parcelle dans le domaine public.



Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Considérant que le service des Domaines n'a pu être consulté, le prix de vente étant inférieur au seuil de saisine dudit service ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'acquérir le bien cadastré à Hirsingue, section 08 n°47, d'une contenance de 5a 78ca, pour un montant de 1 € symbolique ;
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire à cette fin pour entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et, notamment pour signer tous les actes nécessaires, dont l'acte authentique de vente à intervenir ;
- Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

ARTICLE 52

POINT 6

ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD PROPOSEE CONJOINTEMENT PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN ET CELUI DE MEURTHE-ET-MOSELLE, ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation à priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Inter région Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide

respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

Monsieur le Maire précise que le coût pour la commune est d'environ 250 euros pas an.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- **D'adhérer** à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- **De l'autoriser** à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- **De désigner** auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

- **d'autoriser** le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- **d'autoriser** le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;

- **d'autoriser** le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT des collectivités hors département de Meurthe & Moselle pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données (RGPD)

PREAMBULE

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du Code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique.

Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

L'ensemble de ces prestations est assuré sous l'appellation Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en application le 25 mai 2018. Il encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne et s'inscrit dans la continuité de la Loi Informatique et Liberté de 1978 en renforçant le contrôle par les citoyens de l'utilisation de leurs données. Il harmonise les règles en Europe en offrant un cadre unique aux professionnels et en permettant de développer leurs activités numériques en se basant sur la confiance des utilisateurs.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle propose en conséquence d'exercer une mission d'accompagnement à la conformité au RGPD, ci-après dénommée « **mission RGPD mutualisée des CDG** ». Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haut Rhin s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 26/06/2024 susvisée.

Les termes de la présente convention sont régis par :

- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29

novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;

- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°24/15 du 08/07/2024 – Nouvelle convention RGPD 2025-2026

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre les soussignés :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel MATERGIA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 21/40 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le centre de gestion » d'une part,

ET

La collectivité, [*La Commune de Hirsingue*], représentée par, [*Monsieur Christian GRIENENBERGER, Maire*], située [, *Place de la Mairie – 68560 HIRSINGUE*], ayant pour n° de SIRET : 216 801 381 00015 ci-après désignée « La collectivité » d'autre part,

ET

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, représenté par, Monsieur Lucien MULLER, Président, situé 22 rue Wilson, 68027 COLMAR Cédex,

Etant ensemble désignés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la mission mutualisée d'accompagnement de la collectivité cosignataire, exercée par la « mission RGPD mutualisée des CDG » sous l'égide du centre de gestion de la fonction publique territoriale de [*nom du département*], dans la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ACTEURS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

2.1 Le Responsable de traitement

Le RGPD définit le responsable d'un traitement de données à caractère personnel comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En pratique, le responsable de traitement est incarné par le représentant légal de la collectivité, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Le responsable de traitement est : [*la Commune de HIRSINGUE*]. Il est représenté légalement par : [*Monsieur Christian GRIENENBERGER, Maire*]].

L'adresse électronique de contact est : [*mairie@hirsingue.fr*] La collectivité pourra à tout moment modifier l'adresse électronique de contact dans son ESPACE RGPD.

2.2 Le Délégué à la Protection des Données (dénommé ci-après le « DPD »)

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le centre de gestion comme étant son Délégué à la protection des données personnelles en qualité de « personne morale ».

Le Délégué à la Protection des Données s'assure que ses agents intervenant au titre de la « mission RGD mutualisée des CDG » disposent des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de leur capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité effectue les démarches de désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du DPD défini à l'article 2 de la présente, au moyen du télé-service de déclaration de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>) sauf modalité contraire indiquée par la CNIL.

La « mission RGD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité les ressources documentaires permettant à la collectivité d'y procéder.

La désignation du DPD prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ACTEURS

En cas de modifications dans la désignation des acteurs définis à l'article 2 de la présente (par exemple : changement d'identité du responsable légal, de coordonnées,), les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de 30 jours maximum. La collectivité s'engage à notifier à la CNIL toute modification concernant les acteurs désignés.

ARTICLE 5 : FIN DE MISSION DU DPD

Au terme de la présente convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, visée à l'article 13 ci-après, la collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale » de la collectivité.

En outre, le centre de gestion pourra informer la CNIL de la fin de sa mission comme DPD « personne morale » de la collectivité.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS PRODUITS

Les documents produits dans le cadre de l'exécution de la mission comportent les logos respectifs des centres de gestion 54 et 68 ainsi que celui de tous les CDG adhérents à la mission mutualisée.

ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE PAR LE CDG 68

Le CDG 68 peut proposer un accompagnement à la collectivité dans la mise en œuvre de la conformité de ses traitements de données à caractère personnel, sans préjudice des missions du DPD fixées dans la présente convention.

ARTICLE 8 : NATURE DES PRESTATIONS

La convention RGD emporte deux natures complémentaires de services :

- 1. Un socle de base étendu de prestations de conformité au RGD**, auquel l'adhésion de la collectivité à la convention donne droit à un accès sécurisé à l'Espace RGD contenant des fonctionnalités permettant de :
 - ✓ Faciliter le pilotage et le suivi des actions de mise en conformité ;
 - ✓ Créer/mettre à jour/imprimer le registre des traitements ;
 - ✓ Accéder à un livrable de préconisations ;
 - ✓ Centraliser les informations liées à vos violations de données, demandes d'exercice de droits, Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) ;

- ✓ Mettre à disposition divers outils utiles (logigramme de bases juridiques, rapport d'accountability) ;
- ✓ Disposer d'une base documentaire à jour et adaptée aux exigences ;
- ✓ Solliciter le DPD via le bouton « contacter votre DPD » sur l'Espace RGD pour toutes demandes relatives à la mise en œuvre du RGD.

2. Ainsi que, de manière facultative et à tout moment, à la demande de la collectivité, plusieurs types de prestations à l'acte, facturées spécifiquement sur la base d'un devis préalablement accepté :

- ✓ **La réalisation d'un diagnostic de mise de conformité au RGD** au sein de la collectivité : ce diagnostic vise à produire, à la place de la collectivité, le registre de ses activités de traitements et à lui livrer un rapport constitué de préconisations d'amélioration de sa conformité au RGD et d'un plan d'actions hiérarchisées sur 3 ans.
- ✓ **La réalisation de la prestation « Se préparer à un contrôle CNIL »** : former et préparer vos services à un contrôle de la CNIL par une description des contrôles, l'établissement d'une procédure personnalisée à suivre, par la réalisation d'ateliers participatifs sur des cas concrets, l'élaboration d'un plan d'actions et des préconisations ainsi qu'une simulation d'audit à posteriori.
- ✓ **La réalisation de la prestation « Accompagnement des référents RGD »** au sein de la collectivité : cet accompagnement vise à planifier un ou plusieurs entretien(s) à distance (nombre à définir avec la collectivité) avec un ou plusieurs agents défini(s) comme référent RGD et à livrer à la collectivité un compte-rendu contenant un état des lieux de vos avancées, des solutions aux difficultés rencontrées ainsi que des conseils pour parfaire votre plan d'action.
- ✓ **La réalisation de l'accompagnement « Cybersécurité » par le biais de trois prestations réalisées individuellement ou de façon complémentaire** au sein de la collectivité : des ateliers de sensibilisation, une campagne de faux mails frauduleux et/ ou une analyse de vulnérabilités de votre site internet.

- ✓ L'exécution de prestations « sur mesure », définies avec la collectivité et dont l'objet serait de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers qui ne seraient pas couverts par les autres services prévus dans la convention ou ferait l'objet d'une adaptation des autres services.

Dans le cadre de ces prestations à l'acte, il convient de fournir un organigramme, ou un tableau des effectifs, à jour avec les noms, prénoms et intitulés du poste des agents et des responsables.

L'ensemble des flyers, décrivant le contenu de chaque prestation définie ci-dessus, est disponible sur la base documentaire de votre Espace RGD ainsi que sur le site internet du CDG54.

ARTICLE 9 : TARIFICATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Chacun des services de la présente convention fait l'objet d'une tarification et de modalités de règlements qui lui sont spécifiques.

9.1 – Tarification de règlements applicables au socle de base de la présente convention

Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux, est de 0,057% de la masse salariale pour la durée des conventions passées. L'assiette retenue correspond, à la masse au 31 décembre N-1 des rémunérations versées à leurs agents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Un montant minimal forfaitaire de 30€ annuel est applicable afin de compenser les frais liés à la mise en commun des ressources pour l'année considérée.

Toute modification du taux de cotisation annuel interviendra dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention.

En cas de première adhésion, la cotisation est due à partir du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

9.2. Modalités de paiement de la cotisation applicable au socle de base de la présentation convention

Le CDG54 émet, chaque début d'année, une facture basée sur la base assiette N-1 de la collectivité.

La collectivité s'engage à déclarer, avant le 31 janvier de l'année en cours (N), sur son Espace RGD rubrique « Ma convention/ Mes informations » sa base assiette de l'année N-1.

La collectivité s'engage à vérifier l'ensemble des informations la concernant sur son Espace RGD rubrique « Ma convention/ Mes informations » tel que le numéro de SIRET, la mise en place éventuelle de codes CHORUS, etc...et à les corriger si nécessaire.

9.3. Tarification et modalités de règlement des prestations à l'acte de la présentation convention

Les services proposés en « prestation à l'acte » de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par l'assemblée délibérante du CDG 54. Le CDG54 adresse le devis pour commande à la collectivité. Il transmet à la collectivité une facture à l'issue de la réalisation de la prestation, sur la base du devis accepté par la collectivité.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

10.1 – Obligations de la « mission RGD mutualisée des CDG »

Les données contenues dans les supports et documents du CDG54, au titre de la « mission RGD mutualisée des CDG », et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont la « mission RGD mutualisée des CDG » prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises à la « mission RGD mutualisée des CDG ».

Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à informatique, aux fichiers et aux libertés, la « mission RGD mutualisée des CDG » s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

10.2 – Responsabilités de la collectivité

1. La collectivité effectue la désignation auprès de la CNIL du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
2. La collectivité notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPD et au responsable de

traitement.

3. La collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
4. L'article 24.1 du RGPD établit clairement que le responsable du traitement est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.
Par conséquent, la collectivité reconnaît par la présente que le CDG 54, en tant que personne morale agissant au titre de DPD de la collectivité, n'est pas responsable en cas de violation des dispositions du RGPD et que la désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

10.3 – Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- En vertu de l'article 38.1 du RGPD, associer d'une manière appropriée et en temps utile le CDG 54, en qualité de DPD personne morale de la collectivité, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein.
- Tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles adressés par la « mission RGPD mutualisée des CDG » et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- Prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIL/RGPD, diffusée par la « mission mutualisée RGPD des CDG » ;
- Fournir aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- Faciliter l'accès aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le CDG 54 et sans indemnité, dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant l'objet de la convention, ou le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ;
- modification des conditions particulières d'utilisation de la mission, objet de la convention.

Dans ces situations, le CDG 54 informera la collectivité de l'usage de cette clause préalablement à sa mise en œuvre et dans des délais permettant la résiliation de la convention.

- à des fins d'équilibre financier.

La tarification visée à l'article 9.1 peut être révisée annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 54. Le CDG 54 notifie à la collectivité toute modification de cette tarification au plus tard le 31 juillet N avec application au 1^{er} janvier N+1.

Toute modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 13 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

➤ Par le CDG 54

La présente convention peut être résiliée par le CDG 54 dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des prestations
2. Suppression de la mission par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le CDG 54 devra, par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le CDG 54 s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.

Dans l'hypothèse d'une suppression de la mission découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et une fois la collectivité informée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation du CDG 54 au profit de l'autre partie.

➤ **Par la collectivité**

La demande de résiliation doit être formalisée par une demande express transmise par lettre recommandée au CDG 54, au plus tard le 30 novembre de l'année N pour une date d'effet de la résiliation au 1er janvier de l'année N+1. Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.

➤ **Par votre CDG**

Dans le cas où votre CDG prend la décision de ne plus faire partie de la mission RGPD mutualisée, votre collectivité sera, de ce fait, résiliée. Le CDG54 s'engage à vous en avvertir au maximum un mois après la décision explicite de votre CDG et à vous donner accès à la récupération de vos données concernant votre état d'avancement pendant un mois.

ARTICLE 14 : CONCILIATION

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, elles élisent domicile au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, 2 allée Pelletier Doisy à VILLERS-LES-NANCY.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur à l'adresse suivante : 5 place de la Carrière, 54000 NANCY ou par le biais de l'application informatique accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 53

POINT 7

APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE MULHOUSE

Monsieur le Maire informe le Conseil que la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Mulhouse a envoyé le nouveau contrat de prestations de services « Mission de service Public Fourrière » pour les années 2025 à 2027.

Ce contrat comprend la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres et la gestion de la fourrière animale.

En contrepartie, la SPA demande une redevance annuelle qui est calculée en fonction du nombre d'habitant de la Commune. Pour l'année 2025 le forfait est de 1,10 € par habitant (soit

2 387 €), pour 2026 de 1,15 € par habitant (soit 2 495,50 €) et pour 2026 de 1,20 € par habitant (2 604 €).

Pour mémoire, le coût pour 2024 était de 0,81 € par habitant. L'augmentation est, selon la SPA, devenue nécessaire pour plusieurs raisons :

- Augmentation des coûts opérationnels : les coûts liés à l'entretien des infrastructures, à l'alimentation des animaux, ainsi qu'aux soins vétérinaires ont connu une hausse significative.
- Renforcement des réglementations : les nouvelles exigences légales en matière de protection animale et de gestion des fourrières ont impliqué des investissements supplémentaires pour se conformer aux normes en vigueur.
- Amélioration continue des services de la SPA : la SPA s'engage à améliorer en permanence les conditions de prises en charge des animaux et à renforcer les mesures d'accompagnement et de sensibilisation.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- **Approuve** la convention avec la Société Protectrice des Animaux de Mulhouse,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et tous actes s'y rapportant.

ARTICLE 54

POINT 8

DECISION MODIFICATIVE N°02/2024 DU BUDGET GENERAL

Mme Sylvie DUPONT propose au Conseil Municipal de procéder à un vote de crédit de 254 000,00 € complémentaires par rapport au Budget Primitif.

Les travaux correspondent entre autres au remplacement des fenêtres de tous les logements rue des écoles.

Monsieur Jean SCHICKLIN demande quel est le coût de remplacement des fenêtres. Monsieur le Maire répond qu'il s'élève à 40 000,- euros.

Les publications pour les procédures de reprise de concessions sont obligatoires, elles font partie de la procédure. Elles sont coûteuses mais ont permis de faire réagir de nombreuses personnes.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de voter :

VOTE DE CREDITS

Objet : Mise en place de menuiseries PVC au 1er étage du presbytère et aux logements 2 et 4 rue des écoles dans le cadre de la rénovation énergétique

DEPENSES			RECETTES		
c/21318	Autres bâtiments extérieurs	10 100.00	c/1323	Subvention CeA	10 100.00
		TOTAL			TOTAL
		10 100.00			10 100.00

Objet : Publication procédure de reprise de concessions

DEPENSES			RECETTES		
c/6231	Annonces et insertion	800.00			
c/61521	Excavation de tombes	-800.00			
		TOTAL			TOTAL
		0.00			

Objet : Frais de procédure et DE préjudice subi voirie effondrée rue de Bâle

DEPENSES			RECETTES		
c/6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	243 900.00	c/75888	Autres produits	243 900.00
		TOTAL			TOTAL
		243 900.00			243 900.00

TOTAL DEPENSES 254 000.00

TOTAL RECETTES 254 000.00

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 55

POINT 9

RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2023 un rapport d'activité.

Il appartient à chaque maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes Sundgau.

ARTICLE 56

POINT 10

RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en assainissement de présenter pour l'exercice 2023 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

ARTICLE 57

POINT 11

RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2023 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

ARTICLE 58

POINT 12

RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2023 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Il appartient à chaque maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

ARTICLE 59

POINT 13

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

DOMAINE DE DECISION	DATE DE DECISION	DECISION	
LOUAGE DE CHOSES	23/09/2024	Location RDC Dorfhus le lundi 23 septembre 2024 Cérémonie d'obsèques	Location 50 €
	26/09/2024	Location RDC Dorfhus week-end du vendredi 11 octobre au dimanche 13 octobre 2024	Location 150 €
	29/10/2024	Location RDC Dorfhus week-end du vendredi 02 novembre au dimanche 03 novembre 2024	Location 150 €
	12/07/2024	autorisation de stationnement le 03 août 2024 de 10h00 à 17h00 - parking Cosac	60,00 €
DROIT DE PREEMPTION URBAIN	20/09/2024	Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain non bâti - Rue des Violettes	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
	26/09/2024	Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 16 Route d'Altkirch (Restaurant les 3 Vallées) + 188 Route d'Altkirch + Uffmatten	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
	25/10/2024	Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 8 Rue des Chênes	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
	07/11/2024	Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 9 Rue de l'III	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
DELIVRANCE ET REPRISE DE CONCESSIONS	22/07/2024	Nouvelle concession (case) - 080128 (Tour 4B)	600,00 €
	22/07/2024	Renouvellement concession tombe - 041510	380,00 €
	28/10/2024	Renouvellement concession (colubarium) - 060106	1 200,00 €
	31/10/2024	Nouvelle concession (case) - 080134	600,00 €
FRAIS ET HONORAIRES DES AVOCATS, NOTAIRES, HUISSIERS DE JUSTICE ET EXPERTS	19/01/2024	Retrocession voirie - Voirie lotissement Rue des Acacias - Rue des Mélèzes	Honoraires - 146,37 €
	06/11/2024	acte de vente consorts Bigenwald - Bois et forêts	euro symbolique Honoraires 150,28 €
PREPARATION, PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	30/04/2024	Marché de Maîtrise d'oeuvre Carrefour à feux route d'Altkirch - rue de l'III	VIALIS à COLMAR - Montant 7 536,00 € TTC

INFORMATIONS DIVERSES

➤ Monsieur le Maire informe les conseillers des :

- Vœux du Maire : mardi 7 janvier 2025 à 18h00
- Vœux aux commerçants : lundi 13 janvier 2025 à 19h00

- Des vœux aux associations seront également organisés en mai
- Les travaux pour la mise en place du feu route d'Altkirch vont démarrer mi-janvier. Le feu devrait être en place fin février. Le plateau sera mis en place pendant les vacances d'avril pour éviter la circulation des bus scolaires.
Les écluses entrée Heimersdorf seront positionnées fin février /début mars.
Monsieur Jean SCHICKLIN demande si l'emplacement est définitif car les écluses sont proches de la sortie de la rue Cabrol ce qui engendre des difficultés pour sortir. Il précise que les écluses occasionnent aussi des ralentissements aux heures de pointe.
Monsieur le Maire informe qu'elles seront effectivement à l'endroit du test, que c'est malgré tout la meilleure solution. Cependant le panneau d'avertissement sera placé plus haut pour que les automobilistes aient le temps d'anticiper.
- Madame Annick GROELLY fait un retour sur le conseil du jeune citoyen qui s'est réuni le mercredi 13 novembre. Les projets retenus pour l'année tournent autour de travaux d'aménagement du plateau sportif et de la réalisation de panneaux pour faire ralentir les automobilistes dans le village.
- Monsieur le Maire et Madame Sylvie DUPONT ont assisté à la remise des labels Qualité Accueil. 7 commerces de Hirsingue ont été récompensés ! Bravo à eux !
Les lauréats sont :
 - Jeff de bruges (Label Diamant)
 - Adéquation web (Label Argent)
 - Echappée Gourmande (Label Or)
 - F5 Ferber Coiffeur (Label Or)
 - Une Fleur (Label Or)
 - Robischung Immo (Label Or)
 - Cuisine Schmidt (Label Argent)
- Madame Stéphanie KELLER informe le conseil qu'il est proposé aux associations de Hirsingue d'animer une soirée au Dorfhüs le dernier vendredi de chaque mois de janvier à juin.
- Madame Isabelle METERY fait un compte rendu de l'Assemblée Générale du Syndicat Mixte de l'III : plus d'un million d'euros de travaux notamment beaucoup de traitement des embâcles. Les membres de l'Assemblée sollicitent la diffusion dans le magazine communal du flyer concernant les obligations des propriétaires riverains sur l'entretien des cours d'eau. Il est conseillé aux propriétaires de couper les arbres malades afin d'éviter des embâcles.
- Monsieur Jean SCHICKLIN demande qui a la charge de débayer les trottoirs enneigés. Monsieur le Maire rappelle que chaque propriétaire doit déneiger les trottoirs longeant sa propriété.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire déclare la session close et lève la séance à 21h37.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.